

Statuts de l'Association des Ingénieurs Icam

(Modification de l'adresse du Siège Social par décision du Conseil d'Administration du 14 janvier 2023).

TITRE 1 – BUT ET COMPOSITION

Article 1 – Origines et Dénomination

Il a été fondé, en janvier 1909, entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour dénomination : « Association des Ingénieurs Icam » (Institut Catholique d'Arts et Métiers), dite « Icam Alumni ».

Ci-après référencée comme « l'Association ».

Article 2 – Objet

L'Association des Ingénieurs Icam a pour missions principales :

1. Constituer un réseau actif d'entraide et d'amitié fondé sur les valeurs de générosité, de partage, d'ouverture
2. Soutenir le développement des écoles du Groupe Icam et accompagner les étudiants dans leurs études
3. Accompagner les ingénieurs Icam dans leur développement personnel et professionnel à chaque étape de leur vie
4. Contribuer au rayonnement de l'Icam, promouvoir ses valeurs et les titres d'ingénieur Icam.

Elles se réfèrent aux principes de gouvernance et au plan stratégique du groupe Icam inscrits dans le règlement intérieur.

Article 3 – Siège et Durée

Son siège social est situé au 3 rue de Liège, 75009 Paris. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par l'Assemblée Générale.

La durée de l'Association est illimitée.

Article 4 – Composition

L'Association se compose de membres juniors, de membres titulaires, de membres bienfaiteurs, de membres d'honneur, de membres associés.

La qualité de membre implique l'adhésion pleine et entière aux présents statuts.

Membres Juniors :

Tout élève ou apprenant des formations et parcours conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur de l'Institut Catholique d'Arts et Métiers dispensées dans les écoles du groupe Icam en France, ayant réglé sa cotisation d'admission conformément aux dispositions de l'article 13.

Membres titulaires :

Tout ancien élève ou apprenant ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'Institut Catholique d'Arts et Métiers est membre titulaire de l'Association des ingénieurs Icam. Peuvent également être admis à titre exceptionnel et dans les conditions prévues par le règlement intérieur, des anciens élèves ou apprenants n'ayant pas obtenu leur diplôme.

Les membres titulaires ne sont pas soumis à cotisation mais sont invités à contribuer au financement des projets de l'Association ainsi qu'à ceux des entités du groupe Icam.

Dans le cadre de l'Association, les membres titulaires peuvent être groupés en sections distinctes suivant leur région ou pays d'appartenance, leur promotion ou leurs affinités scientifiques, techniques, professionnelles ou culturelles.

Membres bienfaiteurs :

Peuvent être reconnues comme membres bienfaiteurs, les personnes physiques ou personnes morales qui s'intéressent aux activités de l'Association et peuvent le lui témoigner par des conseils, des actes, des dons ou des subventions. Cette reconnaissance est proposée par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres bienfaiteurs ne sont pas soumis à cotisation.

Membres d'honneur :

Peuvent être nommées membres d'honneur, les personnalités qui, par leur action, ont contribué de façon exceptionnelle aux activités de l'Association. Les nominations sont proposées par le Conseil d'Administration à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les membres d'honneurs ne sont pas soumis à cotisation.

Membres associés :

Peuvent être reconnues comme membres associés toutes personnes physique ou morale s'intéressant à la vie de l'Association notamment :

- les veuves et les veufs des membres titulaires. Ils peuvent bénéficier du statut de membre associé sur simple demande adressée au Président dans un délai d'un an après décès du membre titulaire. Ils ne sont pas soumis à cotisation.
- les associations déclarées dont les membres ont suivi un parcours dans une école du groupe Icam tant en France qu'à l'International.

Pour ces associations et tout autre membre intéressé, le règlement intérieur fixe les conditions d'admission ainsi que les types de cotisations spécifiques éventuellement applicables.

Les demandes d'adhésion sont adressées au Président qui les soumettra après instruction au Conseil d'Administration avant éventuelle approbation de l'Assemblée Générale.

Les refus éventuels du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale n'ont pas à être motivés.

Article 5 – Démission - Radiation

La qualité de membre de l'Association se perd :

1. Par la démission, qui devra être notifiée par écrit au Président
2. Par le décès pour les personnes physiques ou par dissolution indépendamment de sa cause pour les personnes morales

3. Par la radiation prononcée pour motifs graves, par le Conseil d'Administration qui statue à la majorité simple.

Le membre intéressé est préalablement appelé à fournir des explications aux membres du bureau désignés par le Conseil d'Administration pour ce faire. Le membre exclu pourra exercer un recours contre cette décision auprès de l'Assemblée Générale qui statuera en dernier ressort.

TITRE 2 – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6 – Le Conseil d'Administration

Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration dont le nombre des membres est compris entre 18 au moins et 30 au plus comprenant les membres de droit suivants :

- Le groupe Icam représenté par son Directeur Général,
- L'Aumônier de l'Association,
- Deux membres juniors, mandatés selon les dispositions du règlement intérieur de l'Association parmi les représentants désignés par les bureaux des élèves des différents sites.

Les autres membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale à bulletins secrets parmi les membres titulaires. Les modalités de dépôt des candidatures sont fixées par le règlement intérieur.

Les membres du Conseil d'administration doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils et civiques et ne pas être frappés d'une interdiction de diriger, gérer ou administrer.

Durée des fonctions

Les mandats sont de deux ans. Le renouvellement du Conseil a lieu tous les deux (2) ans, la durée cumulée des mandats ne pouvant excéder 10 ans.

Toutefois, après une période de deux années hors du Conseil d'Administration, ils redeviennent éligibles.

Exceptionnellement, afin d'organiser la transition avec les anciennes règles statutaires, les mandats en cours seront poursuivis jusqu'à leur terme.

Cooptation

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membres titulaires et indépendamment de la cause, le Conseil d'administration peut pourvoir à titre provisoire par cooptation au remplacement de ces membres. Il est tenu de le faire lorsque le nombre de membres du Conseil devient inférieur à 18.

Il peut aussi pourvoir à la nomination de nouveaux membres à concurrence du nombre de sièges non-pourvus lors du précédent renouvellement.

Les cooptations sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale.

Les membres cooptés demeurent en fonction pour la durée du mandat restant à courir, cette première période n'étant comptée dans la durée cumulée de leurs mandats que si elle excède un (1) an.

Fin de mandat.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin :

- Par la démission ; notamment en cas de manque de disponibilité pour participer aux réunions du Conseil et à la conduite de missions au sein de l'Association ;
- Par l'arrivée du terme de son mandat. Ce terme est acté lors de la réunion de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice écoulé qui est tenue l'année au cours de laquelle expire le mandat ;
- Par la perte des conditions requises pour pouvoir être membre, notamment s'il cesse d'être mandaté par la personne morale qui le mandatait ;
- Par la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance ou sur proposition du Bureau suite absence répétée (3) sans motif légitime aux réunions du Conseil d'Administration ;
- Par la dissolution de l'Association.

Article 7 – Réunions et délibérations du Conseil d'Administration

Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les convocations sont adressées, sauf cas d'urgence, quinze (15) jours avant la réunion par courrier électronique ou postal.

L'ordre du jour est arrêté par le Président. Les membres du Conseil d'Administration peuvent exiger l'inscription à cet ordre du jour des questions de leur choix.

Tenue des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit au siège de l'Association ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation et consenti par la majorité de ses membres.

La réunion peut se tenir physiquement et/ou par conférence téléphonique, téléconférence ou tout autre moyen de communication à distance.

Il est tenu une feuille de présence signée par les participants physiquement présents et indiquant les modes de participation des présents à distance.

Quorum et règles de majorité

Un tiers au moins des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés est nécessaire pour la validation des délibérations. Les administrateurs empêchés peuvent se faire représenter par un autre administrateur en lui donnant un "pouvoir" dûment signé. Les administrateurs présents ne peuvent disposer de plus de trois voix y compris la leur.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote des résolutions s'effectue à bulletins secrets si un quart des membres présents ou représentés le demande.

Aucun membre du Conseil d'Administration ne peut prendre part aux délibérations ni aux votes sur un sujet le concernant directement ou concernant la personne morale qu'il représente.

Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, consignés sans blanc, ni rature, dans le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président. Le président, le secrétaire ou le trésorier peuvent en donner des copies ou des extraits.

Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par les Statuts à l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration :

- Gère le patrimoine de l'Association
- Définit la stratégie de l'Association qui sera à approuver par l'Assemblée Générale ;
- Décide des actions à mener dans le respect de la stratégie approuvée par l'Assemblée Générale ;
- Valide l'organisation générale et les effectifs
- Statue sur les prises de positions officielles de l'Association ;
- Approuve l'engagement de contentieux ;
- Approuve les conventions conclues, autres que les conventions courantes qui se définissent comme toutes conventions portant sur des opérations courantes de l'Association et sont conclues à des conditions normales ;
- Désigne et révoque les membres du Bureau
- Prononce l'exclusion d'un membre de l'Association dans les conditions de l'article 5 des Statuts ;
- Convoque l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 9.
- Sur proposition du Trésorier, établit le budget annuel de fonctionnement de l'Association, fixe le montant des cotisations et les présente à de l'Assemblée Générale ;
- Arrête les comptes annuels qui sont présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Il établit le rapport de gestion de l'Association exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé qui est également approuvé par l'Assemblée Générale. Il établit également tout rapport relatif à des questions soumises à délibération de l'Assemblée Générale.

Non rémunération des Administrateurs

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées. Seuls des remboursements de frais sont possibles.

Ils sont décidés par le Président selon un barème annuel sur proposition du Trésorier et doivent faire l'objet d'une feuille de frais accompagnée des justificatifs nécessaires.

Article 8 – Le Bureau

Composition

Le Conseil d'Administration élit à la majorité simple, parmi ses élus, membres actifs, un Bureau composé d'un Président(e), de Vice-Président(e)s, d'un Trésorier(e) et d'un(e) Secrétaire. Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer certains membres titulaires «chargé de mission», qui participent aux réunions du Bureau sans voix délibérative. Ils rapportent au Président.

Le Bureau est élu pour un an. Le Président ne peut exercer plus de quatre mandats consécutifs ; toutefois, après une période de deux années, il redevient éligible.

Le Président, les Vice-Présidents, le Trésorier, le Secrétaire et les chargés de mission peuvent être révoqués par le Conseil d'administration statuant à la majorité simple.

Missions du Bureau

Le Bureau prépare et fait exécuter les décisions du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales. Il est l'organe opérationnel de l'Association et oriente par ses propositions et son impulsion, la politique définie par le Conseil d'Administration.

Il peut proposer au Conseil d'Administration la nomination ou la révocation d'un Délégué Général salarié ou bénévole auquel il délègue une partie de ses pouvoirs notamment pour assurer la gestion courante de l'Association. Il en précise les pouvoirs et les missions.

Réunions et délibérations du Bureau

Le Bureau se réunit au siège ou en tout autre endroit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et au minimum six fois par an. La réunion peut se tenir physiquement et/ou par conférence téléphonique, téléconférence ou tout autre moyen de communication à distance.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent participer aux réunions du Bureau avec accord du Président.

Il est convoqué par le Président ou au moins deux de ses membres qui en fixent l'ordre du jour lequel peut être complété ou amendé en séance.

Le Bureau fonctionne sur le mode du consensus. En cas de besoin, les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est tenu un relevé des présences aux réunions et des décisions prises.

Pouvoirs des membres du Bureau

- Pouvoirs du Président

Le Président représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs les plus étendus à cet effet, notamment celui de représenter l'Association en justice. Il peut déléguer ces pouvoirs.

Il fait tenir le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'Association.

Il peut, en outre, inviter à toute réunion du Bureau ou du Conseil d'Administration toute personne dont il jugerait le concours utile à la poursuite des travaux entrepris par l'Association. Une telle personne n'a qu'une voix consultative lors de ces réunions.

- Pouvoirs du ou des Vice-Présidents

Le ou les Vice-Présidents assistent le Président dans l'exercice de ses fonctions. Ils peuvent être amenés à le remplacer en cas d'indisponibilité et sur requête formelle de celui-ci.

- Pouvoirs du Trésorier

Le Trésorier est responsable de la gestion financière de l'Association. Il perçoit les recettes et effectue les paiements sous le contrôle du Président. Il établit ou fait établir une comptabilité régulière et certifier les comptes de l'Association.

Il établit chaque année un rapport sur la situation financière de l'Association qui sera présenté à l'Assemblée Générale

- Pouvoir du Secrétaire

Le secrétaire s'assure de la gestion de la correspondance de l'Association, de celle du fichier des adhérents et transmet toute information nécessaire à son bon fonctionnement.

Il veille au respect des obligations statutaires, gère les réunions du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale et réalise ou fait réaliser les actes réglementaires.

Il s'assure du classement et de l'archivage de tous les documents utiles à l'Association.

TITRE 3. ASSEMBLEE GENERALE

Article 9. Réunions et délibérations de l'Assemblée Générale Ordinaire

Composition

L'Assemblée Générale de l'Association réunit tous les membres titulaires et membres juniors inscrits sur les registres de l'Association. Chacun de ces membres dispose d'une voix.

Les autres membres peuvent assister à l'Assemblée Générale ainsi que toute autre personne invitée formellement par le Président.

Convocation

Elle se réunit au moins une fois par an, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice et peut l'être également chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur demande de cinq cent (500) membres titulaires de l'Association.

La convocation est adressée à chaque membre titulaire et junior, au moins quinze (15) jours à l'avance, par courrier postal ou électronique. Elle contient l'ordre du jour ainsi que les documents nécessaires aux délibérations notamment les projets de résolutions et s'il y a lieu, le rapport moral, et le rapport financier.

Une invitation à l'Assemblée Générale pourra être adressée aux autres membres.

Lieu des réunions

L'Assemblée Générale se réunit au siège de l'Association ou dans un autre lieu du territoire français fixé par la convocation.

La participation aux réunions par conférence téléphonique, par vidéoconférence ou par tout autre moyen de communication à distance est permise, y compris le vote par correspondance

selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

Tenue des réunions

L'Assemblée Générale a pour bureau celui du Conseil d'Administration. Elle est donc présidée par le Président de l'Association ou l'un de ses Vice-présidents selon disposition de l'article 8. Il peut procéder à la nomination d'un scrutateur désigné en séance parmi les membres présents chargé de surveiller la conformité des débats et d'en signer le procès-verbal.

Il est tenu une feuille de présence signée par les participants physiquement présents et indiquant les modes de participation des présents à distance

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est établi par le Conseil d'Administration. L'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour, exception faite de la révocation de membres du Conseil d'Administration ou du Bureau sur incident de séance. Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées sur des procès-verbaux consignés sur le registre des délibérations de l'Association et signés par le Président et le scrutateur en séance.

Quorum et règles de majorité

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer sur première convocation que si quarante (40) membres au moins sont réputés présents.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale serait convoquée à une deuxième réunion qui se tiendrait dans les trente (30) jours après la première qui aurait le même ordre du jour et dont les décisions seraient valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont adoptées à la majorité simple des voix des membres présents. Les suffrages sont exprimés par tous moyens usuels sous réserve de garantir la confidentialité des suffrages pour l'élection des membres du Conseil d'Administration.

Consultation électronique

En cas de nécessité et pour des questions relevant de la décision de l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration peut décider d'une consultation des membres par voie électronique.

Article 10. Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire

En complément des pouvoirs définis dans les autres articles des présents statuts, l'Assemblée Générale est seule compétente pour :

- Approuver le rapport moral de l'Association présenté par le Conseil d'Administration et exposant la situation de l'Association et son activité au cours de l'exercice écoulé ;
- Approuver le rapport financier établi par le Trésorier ;
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé arrêtés par le Conseil d'Administration et affecter le résultat de l'exercice ;
- Est informé des principales actions de l'Association et du budget annuel de fonctionnement;
- Approuver les montants des cotisations ;
- Approuver la stratégie de l'Association définie par le Conseil d'Administration ;
- Elire les membres du Conseil d'Administration
- Autoriser la conclusion de tous les actes qui excèdent les pouvoirs du Conseil

Article 11 – Assemblée Générale Extraordinaire

Pour certaines questions particulières, notamment celles relatives à la modification des statuts ou à la dissolution de l'Association, une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée. Sa composition et ses modalités d'organisation sont identiques à celle des AGO telles que définies à l'article 9 à l'exception des spécificités définies par le présent article.

Convocation

Elle peut être réunie chaque fois que Conseil d'Administration le juge nécessaire ou sur demande de sept cent (700) au moins des membres titulaires.

Quorum et règles de majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer sur première convocation que si le nombre de membres présents est au moins égal au quorum fixé pour chaque situation par les articles 15 et 16

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, l'Assemblée Générale Extraordinaire serait convoquée à une deuxième réunion qui se tiendrait dans les trente (30) jours après la première, qui aurait le même ordre du jour et dont les décisions seraient valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des membres présents.

TITRE 4 – RESSOURCES ET COMPTABILITE

Article 12 – Ressources

Les recettes de l'Association se composent :

- des cotisations de ses membres ;
- de subventions et de dons ;
- du revenu des biens appartenant à l'Association;
- du produit de ses activités (manifestations, publications, études, etc) ;
- de toutes autres ressources non interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 13 – Cotisations

Les cotisations comprennent la cotisation d'admission et les cotisations spécifiques.

- **Cotisation d'admission**

Elle est versée par les membres juniors lors de leur entrée dans le cycle de formation. Elle est unique. Le Président peut examiner et décider de la suite à donner à toute demande de diminution ou

d'exemption totale de cotisation d'admission.

Si un membre Junior quitte sa formation d'Ingénieur avant l'entrée dans sa dernière année d'étude conduisant à l'obtention du diplôme d'ingénieur, il peut demander le remboursement de sa cotisation d'admission qui sera remboursée intégralement. Sa demande est formalisée par écrit et adressée au Président de l'Association.

- **Cotisations spécifiques**

Elles peuvent être établies pour permettre à certaines catégories de membres associés soumis à cotisations d'apporter leur soutien à l'Association. Le Règlement intérieur en définit les catégories et/ou les modalités de calcul, les montants étant arrêtés par les organes définis.

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et une annexe. Chaque exercice comptable a une durée d'une (1) année qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Les comptes annuels sont approuvés chaque année par l'Assemblée Générale dans un délai de six (6) mois à compter de la clôture de l'exercice de l'Association.

TITRE 5 – MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION, FUSION

Article 15 – Modification des Statuts

Les Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée conformément aux dispositions de l'article 11.

Elle ne peut valablement délibérer sur première convocation que si 50 membres au moins sont présents.

Article 16 – Dissolution – fusion

L'Assemblée Générale est seule compétente pour prononcer la dissolution de l'Association, statuer sur la dévolution de ses biens, et décider sa scission ou sa fusion avec une ou plusieurs autres associations.

Elle ne peut valablement délibérer sur première convocation que si 10% de ses membres au moins sont présents.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Lors de la clôture de la liquidation, l'Assemblée Générale se prononce sur la dévolution de l'actif net s'il y a lieu.

TITRE 6 – REGLEMENT INTERIEUR

Article 17 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui est seul compétent pour le modifier ou l'abroger.

Ce règlement a pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'Association, notamment celles qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Ce règlement intérieur s'impose à tous les membres de l'Association au même titre que les statuts.

TITRE 7 – LITIGES

Article 18 – Règlement amiable des litiges

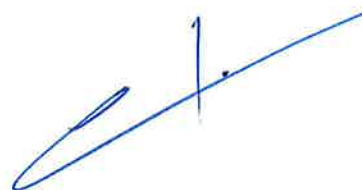
En cas de contestation, de quelque nature qu'elle soit quant à l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, les membres de l'Association s'engagent dans un premier temps à trouver par tout moyen une solution amiable à leur différend et, à défaut, de le soumettre à la compétence du Tribunal de Grande Instance de Paris.

Fait à Paris, le 16 janvier 2023



Le Secrétaire

Jean FEDERSPIEL



Le Président

Eric SIRAUDEAU

